PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Préfecture

Secrétariat général

Direction des Collectivités et de la Citoyenneté

Bureau de l'intercommunalité, du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire La Rochelle, le 0 5 SEP. 2019

ARRÊTÉ portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan

LE PRÉFET de la CHARENTE-MARITIME CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MÉRITE

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 relative à la Nouvelle Organisation du Territoire de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-5 et L.5216-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-1791 du 31 août 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Charente-Maritime ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°13-1131-DRCTE-B2 du 30 mai 2013, n°15-115-DRCTE-B2 du 14 janvier 2015, n° 819-DRCTE-BCL du 24 mai 2016, n°17-1521 du 31 juillet 2017, n°17-2483 du 6 décembre 2017, n°18-1263 du 28 juin 2018 et n°17-2018 du 11 décembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan (CARO) du 23 mai 2019 proposant la modification de ses statuts ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

Beaugeay	19/06/19
Breuil-Magné	20/06/19
Cabariot	19/08/19
Champagne	09/07/19
Echillais	11/06/19
Fouras	25/06/19
lle-d'Aix	06/06/19
La Gripperie-St-Symphorien	03/07/19
Loiré-les-Marais	03/07/19
Lussant	09/07/19
Moëze	19/06/19
Moragne	18/06/19
Muron	02/07/19

Port-des-Barques	31/07/19
Rochefort	26/06/19
Saint-Agnant	08/07/19
Saint-Coutant le Grand	08/07/19
Saint-Froult	20/06/19
Saint-Hippolyte	17/07/19
Saint-Jean d'Angle	24/07/19
Saint-Laurent de la Prée	28/08/19
Saint-Nazaire sur Charente	08/07/19
Soubise	22/07/19
Tonnay-Charente	25/06/19
Vergeroux	18/07/19

Approuvant cette modification;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L.5211-17 et L.5211-5 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les statuts de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan sont modifiés par ajout de la compétence facultative suivante :

«Actions intercommunales de développement et de coordination de l'offre de soins en complémentarité des actions communales visant à lutter contre les déserts médicaux :

- Élaboration d'un Contrat local de santé
- Actions visant à favoriser l'accueil, l'hébergement et l'exercice des professionnels de santé
- Actions de prévention en matière de santé à l'échelle intercommunale en coordination avec les communes
- Actions visant à favoriser les collaborations professionnelles en matière de santé».

<u>ARTICLE 2</u>: Sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté, les statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan ;

ARTICLE 3:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

Le Sous-préfet de Rochefort;

Le Président de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan;

Les Maires des communes concernées ;

Le Directeur Départemental des Finances Publiques ;

Le Comptable public de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le 0 5 SEP. 2019

Le Préfet.

✓ Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Pierre-Emmanuel PORTHERET

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROCHEFORT OCEAN

STATUTS

Vu l'arrêté de Madame la Préfète de Charente-Maritime en date du 30 mai 2013 autorisant la fusion de la Communauté d'agglomération du Pays Rochefortais et de la Communauté de Communes Sud Charente et créant la Communauté d'agglomération Rochefort Océan à compter du 1er janvier 2014,

Vu l'arrêté préfectoral N°17-2018 – DCCBICLCB en date du 11 décembre 2018 portant modification des statuts de la CARO,

Vu l'article L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales en vigueur, définissant les compétences obligatoires des Communautés d'agglomération ainsi que les compétences optionnelles parmi lesquelles 3, au minimum, doivent être exercées par les communautés d'agglomération,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 23 mai 2019 adoptant la modification des statuts,

Vu les délibérations des communes membres à la majorité qualifiée approuvant le projet de statuts,

Ces statuts se substituent aux statuts annexés à l'arrêté Préfectoral N°17-2018 – DCCBICLCB en date du 11 décembre 2018

ARTICLE 1: Création et Dénomination

Il est créé -par fusion- de la Communauté de communes du Sud Charente et d'agglomération du Pays rochefortais une nouvelle communauté d'agglomération.

L'agglomération prend le nom de : « Communauté d'agglomération Rochefort Océan » N° de SIRET : 200 041 762 000 10

ARTICLE 2: Périmètre

La Communauté d'agglomération Rochefort Océan est composée des communes membres suivantes par arrêté Préfectoral portant fusion :

Île d'Aix ; Beaugeay ; Breuil-Magné ; Cabariot ; Champagne ; Échillais ; Fouras les Bains ; La Gripperie Saint Symphorien ; Loire Les Marais ; Lussant ; Moëze ; Moragne ; Muron ; Port des Barques ; Rochefort-sur-Mer ; Saint-Agnant-les Marais ; Saint Coutant le Grand ; Saint Froult ; Saint Hippolyte ; Saint Jean d'Angle ; Saint Laurent de la Prée ; Saint Nazaire sur Charente ; Soubise ; Tonnay-Charente ; Vergeroux .

ARTICLE 3 : Siège de la Communauté

Le siège administratif de la communauté d'agglomération est fixé à ROCHEFORT ; 3 Avenue Maurice Chupin, Parc des fourriers 17 300 ROCHEFORT.

Le lieu de réunion du Conseil Communautaire peut être délocalisé dans toute commune membre.

ARTICLE 4: Compétences

La communauté d'agglomération Rochefort Océan exerce, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, des compétences obligatoires, des compétences optionnelles et le cas échéant des compétences facultatives ou complémentaires ;

I Compétences obligatoires

La communauté d'agglomération exerce de plein droit eu lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1 - En matière de développement économique :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme :

2- En matière d'aménagement de l'espace communautaire (*):

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2du même code;

(*) la compétence obligatoire prévu par l'article L 5216-5 du CGCT« Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » reste au niveau communal. Conformément aux dispositions de l'article 136 la loi ALUR, au moins 25 % des communes de la CARO représentant au moins 20 % de la population se sont opposées à ce transfert. La compétence demeure au niveau communal jusqu'au premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires sauf si 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'opposent toujours à ce transfert. A défaut de cette majorité, la compétence sera automatiquement transférée à la Communauté d'agglomération Rochefort Océan.

3 - En matière d'équilibre social de l'habitat :

- Programme Local de l'Habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire :
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat;
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire :

Au titre de cette compétence et en vertu de l'article L421-6 du code de la construction et de l'habitat, l'office public communal de l'habitat de Rochefort est rattaché à la CARO depuis le 1er janvier 2016.

4 - En matière de politique de la ville dans la communauté :

- Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (obligatoire à compter du 01/01/2018), dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement soit

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- 6 En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- 7 Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés.

Il Compétences optionnelles

La communauté d'agglomération exerce eu lieu et place des communes les compétences optionnelles suivantes :

1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire :

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence " création ou aménagement et entretien de voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transport collectif.

2°En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

Lutte contre la pollution de l'air Lutte contre les nuisances sonores, Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

- 3°Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire
- 4 ° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8-cette compétence sera intégrée au bloc des compétences obligatoires à compter du 1er janvier 2020.

5° Eau cette compétence sera intégrée au bloc des compétences obligatoires à compter du 1er janvier 2020.

III Compétences supplémentaires ou facultatives

- 1 Élaboration d'un schéma paysager;
- 2 Mise à disposition de matériel aux communes (point à temps, nacelle, ..);
- 3 Création et gestion d'un crématorium communautaire ;
- 4 Technologie de l'information et de la communication : connaissance et sensibilisation à l'usage des TIC ;

5 - Actions en faveur du développement du sport

Actions de développement à caractère communautaire en complémentarité avec les actions communales sportives :

- Actions de mise en réseau des acteurs du sport : l'État, les collectivités territoriales et le mouvement sportif,
- Actions de mutualisation de ressources et de moyens contribuant au développement de projets sportifs,
- Actions d'accompagnement en vue d'harmoniser les pratiques sportives sur l'ensemble du territoire.
- Actions de soutien et de promotion des projets sportifs de dimension intercommunale.

6 - Actions en faveur de la culture

- La conception et la mise en œuvre de projets visant à enrichir l'offre culturelle et artistique du territoire (mise en réseau des équipements, homogénéisation des politiques tarifaires permettant un accès équitable pour tous les habitants du territoire, mutualisation de personnes, de fonds documentaires et événements culturels);
- L'assistance technique et financière à la création artistique dans le cadre de résidences d'artistes comprenant notamment la réalisation, l'aménagement et la gestion de lieux de résidences ;
- La politique d'aide aux manifestations culturelles qui, par leur importance, leur portée médiatique, l'implication de plusieurs associations ou leur caractère itinérant sur le territoire sont considérées d'intérêt commun ;
- Le soutien technique et financier aux communes pour l'achat et la diffusion de spectacles en milieu rural ;
- la participation à des EPCC ou autres organismes dans le domaine culturel.

7 - Actions en matière d'échanges internationaux

La Communauté d'agglomération participe à des actions de coopération internationale qui sont de dimension intercommunale et qui contribuent aux échanges d'expériences ainsi qu'au rayonnement extérieur de l'agglomération.

8 - Conservation, gestion, valorisation des paysages et des patrimoines, naturels et bâtis

- Actions visant la conservation : restauration des patrimoines bâtis classés ou inscrits, ou définis par des critères à déterminer, et de sites paysagers dégradés ;
- Actions de gestion à l'échelle de plusieurs communes portant notamment sur l'établissement et la mise en œuvre de plans et de programmes d'actions ainsi que la coordination ;
- Actions de valorisation, des patrimoines bâtis notamment, par des usages économiquestouristiques, sociaux et culturels.
- 9 Gestion des aires de grands passages des gens du voyage

10 - Actions en faveur du développement du tourisme et du Nautisme

- Définition de la stratégie :
- Suivi de l'observation touristique afin de mesurer l'impact du tourisme et du nautisme;
- Création et gestion d'équipements structurants à vocation touristique et nautique;

- Actions permettant de concourir à la qualification de l'offre touristique et nautique : démarche qualité, soutien à des engagements de certification, mise en accessibilité ;
- Accompagnement des communes et des porteurs de projet sur des démarches en faveur du développement d'une offre d'hébergement touristique et de loisirs correspondants aux besoins et atouts du territoire;
- Coordination et structuration des acteurs du nautisme sur le territoire ;
- Valorisation de la filière nautique notamment par le biais d'évènementiels;
- Développement d'activités nautiques scolaires à destination des élèves du primaire ;
- Développement de pratiques douces de déplacement sur le territoire : plan vélo, Vélodyssée, Charente à Vélo, liaisons fluviales ; Promotion des itinéraires de randonnée pédestre et cyclables et entretien de la signalétique.
- 11 Actions complémentaires en matière de GEMAPI visé au 11° et 12° de l'article 211-7 du code de l'environnement
 - « la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques
 - l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. »
- 12 Prise en charge de la compétence pour le versement de la contribution au service départemental d'incendie et de sécours, conformément à l'article L. 1424 35 du CGCT.
- 13- Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du CGCT ». cette compétence sera intégrée au bloc des compétences obligatoires à compter du 1er janvier 2020.
- 14- Actions intercommunales de développement et de coordination de l'offre de soins en complémentarité des actions communales visant à lutter contre les déserts médicaux:
- Élaboration du Contrat local de santé
- Actions visant à favoriser l'accueil, l'hébergement des professionnels de santé
- Actions de prévention en matière de santé à l'échelle intercommunale en coordination avec les communes
- Actions visant à favoriser les collaborations professionnelles en matière de santé.

ARTICLE 5 : Droit de préemption

La communauté d'agglomération est titulaire du droit de préemption urbain dans les périmètres fixés par le Conseil Communautaire, après délibération concordante de la ou des communes concernées, pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

ARTICLE 6 : Intérêt communautaire

Lorsque l'exercice des compétences obligatoires et optionnelles est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la communauté d'agglomération. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétences. A défaut, la communauté d'agglomération exerce l'intégralité de la compétence transférée.

ARTICLE 7 : Durée

La Communauté est constituée par arrêté préfectoral pour une durée illimitée.

ARTICLE 8 : Ressources

Les recettes de la communauté d'agglomération sont :

- Le produit de la fiscalité directe mentionnée aux articles 1609 nonies C et nonies D du Code Général des Impôts, ainsi que tout autre produit de fiscalité définie par la loi et applicable aux EPCI à fiscalité propre;
- Les revenus de ses biens meubles et immeubles constituant son patrimoine;
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, associations, particuliers, en échange d'un service rendu;
- Les dotations, subventions et participations de l'Union Européenne, de l'État, de diverses Collectivités Territoriales – Région et Département-, d'autres Institutions et toutes autres aides publiques;
- · Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés et légalement prévus, notamment les ordures ménagères, la taxe de séjour ;
- Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L.2333-64 du Code Général des Collectivités Territoriales ou tout autre financement similaire prévu par la loi;
- · Le produit des emprunts.

BON POUR ETRE ANNEXE A LA DELIBERATION N° 2019-052 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23 MAI 2019



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **0 5 SEP. 2019** portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan

Le Préfet,

Pour le Préfet Le Seprétaire Général

Plerre-Emminuel PORTHERET